



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 juin 1989

ARRETE N° 49/89 (*modifié par l'arrêté n° 2016/129 du 24 novembre 2016*)

Réglementant l'accès à l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 3/72 du 28 janvier 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 13/75 du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de Saint-Malo en date du 3 novembre 1988 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo ;

CONSIDERANT que des risques subsistent du fait de la présence d'engins explosifs datant de la dernière guerre, tant sur l'estran que sur la partie de l'île non assainie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers fréquentant la partie de l'île de Cézembre ouverte au public ;

ARRETE

Article 1^{er} : (modifié par l'arrêté n° 2016/129 du 24 novembre 2016)

La circulation et le mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants, à moteur ou non, sont interdits autour de l'île de Cézembre dans une bande de 100 mètres de large mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90, à l'exception de :

- la zone définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- la circulation, sans mouillage ni pratique de la pêche, dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :
 - o A : 48°40.53'N – 002°04.685'W ;
 - o B : 48°40.468'N – 002°04.675'W ;
 - o C : 48°40.451'N – 002°04.56'W.

Article 2 : L'accès à l'île est interdit au public, à l'exception de la partie Sud, aux abords de la cale, telle que définie à l'article 4.

Article 3 : L'accès maritime à la zone ouverte au public sus-définie est autorisé par un chenal dont les limites, figurant sur le plan joint au présent arrêté, sont fixées comme suit :

- limite Ouest :

un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme carrée d'un mètre de côté, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.

- limite Est :

un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme circulaire d'un mètre de rayon, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.

Article 4 : La zone ouverte au public est limitée par la ligne figurant en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette limite est matérialisée sur le terrain par une clôture et des panneaux d'affichage.

Article 5 : Dans cette zone ouverte au public, seuls sont autorisés la promenade, la baignade et les sports de plage.

Tout autre activité sans rapport direct avec celles définies ci-dessus est interdite ; il est notamment interdit :

- de creuser le sol ;
- d'édifier tout type de construction ;
- d'allumer des feux ;
- de chasser.

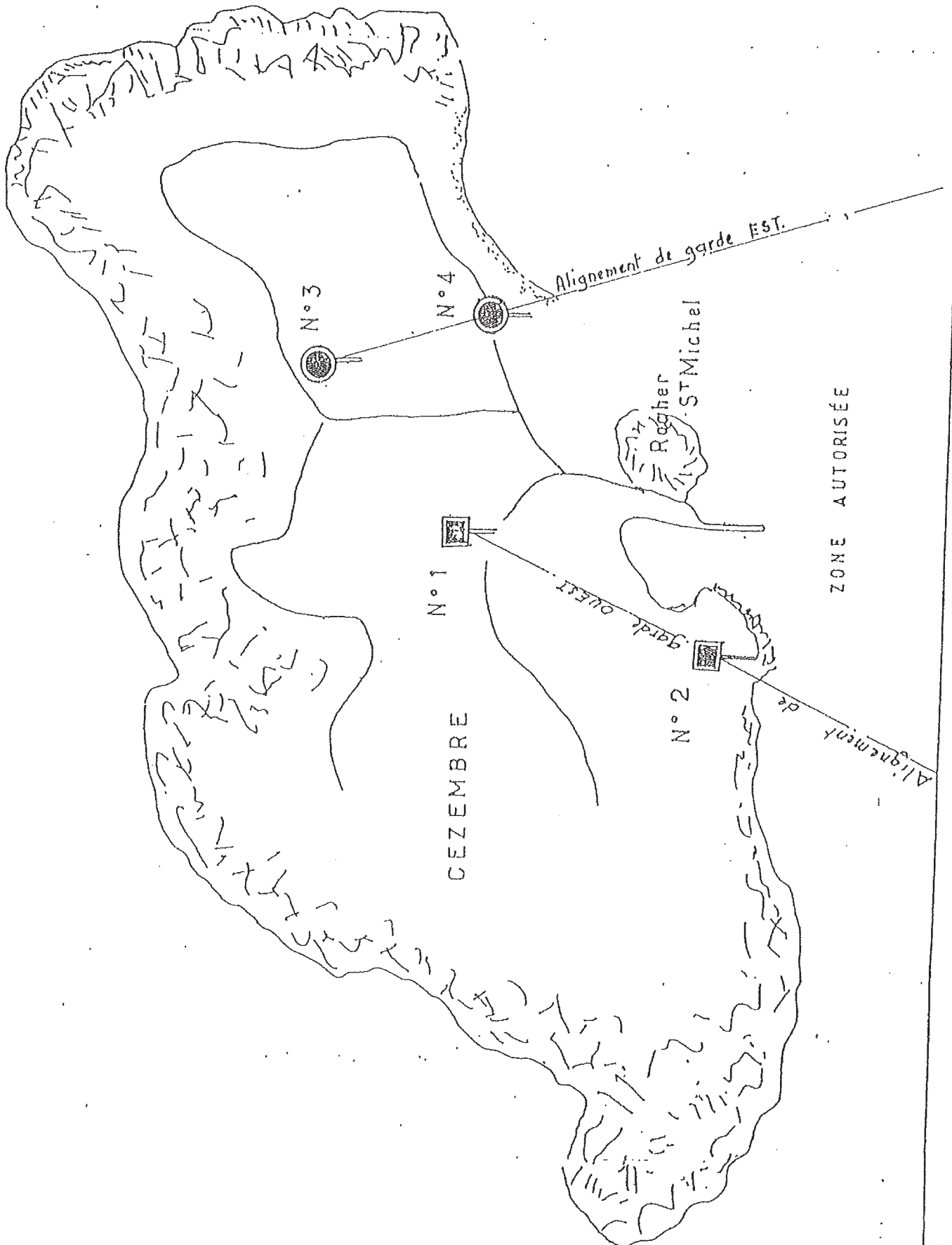
Article 6 : La municipalité de Saint-Malo assurera la publicité du présent arrêté qui sera effectuée en particulier par affichage tant sur l'île de Cézembre que sur le continent.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 53/85 du préfet maritime de la deuxième région en date du 8 juillet 1985.

Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre



PLAN DE LA ZONE PROSPECTÉE A Aleilus

N 100 m

150 m

- (1) restaurant
- (2) hôtel
- (3) toilettes
- (4) soubassement en béton
- (5) dalle pétaudée.

limite de zone prospectée.

cloître conventina

BUISSON

PANCARTE

PANCARTE

DUNES

cloître conventina

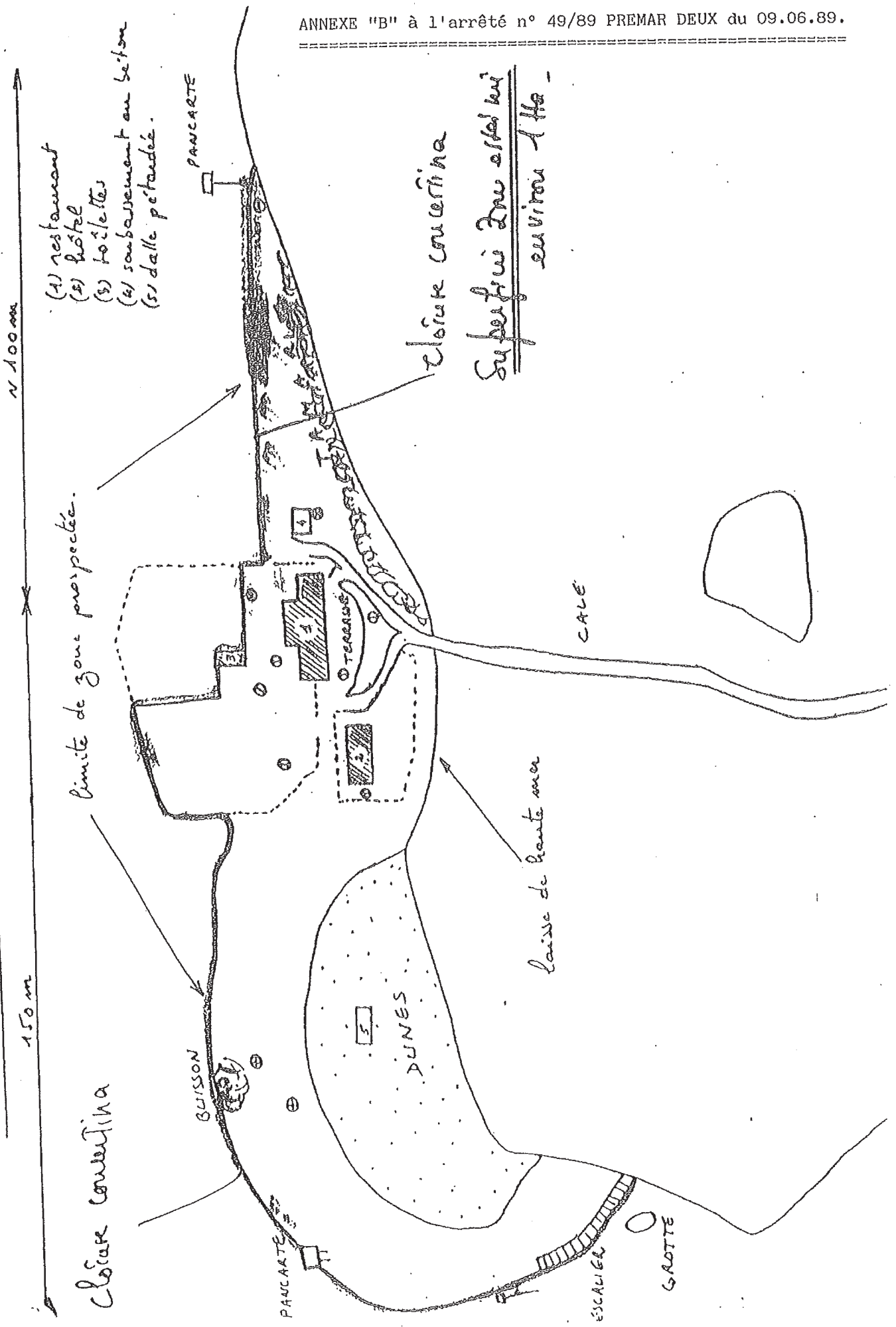
Superficie d'au estér
environ 1 ha

laisse de haute mer

CALE

ESCALIER

GROTTE



ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS SUR LES ETABLISSEMENTS INTERESSES

BALISE DU CHENAL D'ACCES A LA CALE DE CEZEMBRE

Etablissement	Description du support	Coloration du voyant	Caractère de la marque	Hauteur totale au-dessus du sol	Hauteur totale au-dessus des HM MVE (Coël. 95)
balise antérieure Ouest	fût Petit Jean de 0,15 m de largeur (section hexagonale)	gris	panneau de forme carrée de 1,00 m de côté de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	3,25 m	5,05 m
balise postérieur Ouest	- id -	- id -	- id -	3,65 m	14,45 m
balise postérieur Est	- id -	- id -	Panneau de forme Circulaire de diamètre 1,00 m de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	3,40 m	28,60 m
balise antérieure Est	- id -	- id -	- id -	3,20 m	13,15 m

